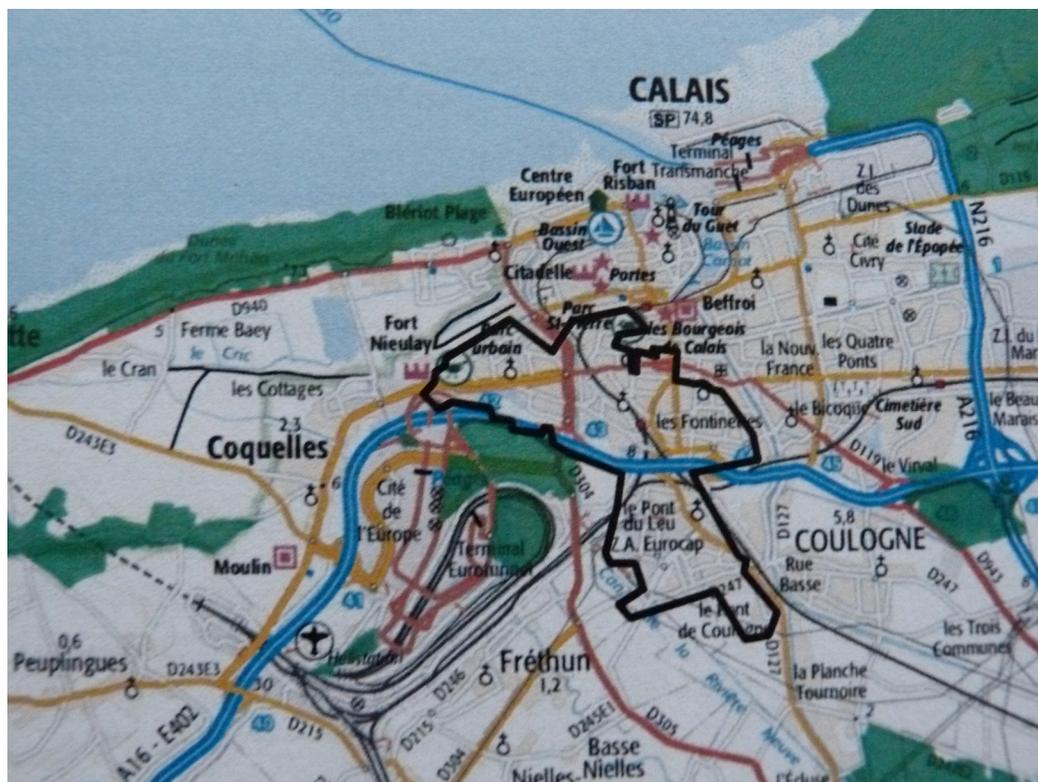


# Département du Pas-De-Calais

Arrondissement de Calais

Communes de Calais, Coulogne, Coquelles



## RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE

**Du lundi 2 novembre au lundi 16 novembre 2020**

***Demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, par la communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers***

**Décision du T.A.de LILLE**

**Arrêté de la Préfecture d'Arras**

**Du 1 er octobre 2020**

**du 13 octobre 2020**

Commissaire enquêteur : Jean-Paul DELVART

# SOMMAIRE

## Préambule

1-Systèmes d'assainissement de la région du Calaisis.

2-Lexique

## **I. Présentation de la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau**

- Cadre juridique
- Nom du demandeur
- Objet

## **II. Le système d'assainissement de CALAIS-Toul**

- II.1 L'existant
- II.2 Programme des travaux
- II.3 Etude d'impacts et compatibilité avec les documents d'urbanisme

## **III. Objectifs et Enjeux**

## **IV. Organisation et déroulement de l'enquête**

## **V. Observations du public**

## **VI. Conclusions du rapport**

## **VII. Annexes**

# PREAMBULE

## **1. SYSTEME d'ASSAINISSEMENT sur le CALAISIS**

Depuis 2004, la communauté d'agglomération assure en régie la compétence en matière d'assainissement, c'est-à-dire la collecte et le traitement des eaux usées, l'assainissement non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales. L'assainissement est majoritairement collectif. Autrement dit, les eaux usées issues des habitations, des entreprises, etc. sont collectées par le réseau d'assainissement et acheminées jusqu'aux stations d'épuration. Elles sont alors traitées avant rejet au milieu naturel. A noter, que les logements non raccordés à un système d'assainissement collectif, entre dans le cadre de la gestion de l'assainissement non collectif. Il s'agit bien souvent d'habitations isolées, plutôt situées en milieu rural.

Le système de collecte est un important réseau de canalisation qui jonche le sous-sol des villes. Pour le territoire, celui-ci est de l'ordre de 390 km. Les eaux usées transitent dans ce dernier de manière gravitaire mais le territoire étant très plat, il faut avoir recours à des dispositifs de pompage (station de relèvement), pour que soit facilité l'écoulement des eaux usées jusqu'aux stations d'épuration. Concernant le territoire communautaire, pas moins de 185 stations de relèvement sont en service.

### **Il existe deux types de réseaux de collecte :**

- Les réseaux séparatifs qui collectent les eaux domestiques et les eaux pluviales dans des réseaux distincts. Certes plus coûteux à l'installation (deux réseaux à construire), ce système offre principalement l'avantage d'éviter le risque de rejet des eaux usées dans le milieu naturel, notamment par temps de pluie.
- Les réseaux unitaires collectent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

### **Les eaux usées ainsi collectées arrivent sur les stations d'épuration pour être traitées. La communauté d'agglomération dispose de trois stations :**

- la station J. Monod (capacité : 133 000 équivalent habitant),
- **la station rue de Toul (capacité : 47 500 équivalent habitant)-objet de l'enquête Publique**
- la station de Sangatte (capacité : 3 500 équivalent habitant).

L'objectif de ces stations est donc de recevoir les effluents, pour les dépolluer et ainsi pouvoir les rendre au milieu naturel sans altérer ce dernier. Le traitement en station d'épuration s'effectue de la manière suivante :

## **Réception des eaux usées qui sont acheminées vers une première étape, dite de prétraitement.**

Ici les effluents traversent tout d'abord une grille qui a pour fonction de récolter les déchets les plus grossiers. Les sables et autres graviers qui circulent via le flux de ces mêmes effluents, se déposent au fond d'un bassin avant d'être évacués. C'est la phase de dessablage. Les graisses quant à elles, remontent à la surface grâce à une injection d'air. Elles sont récoltées à la surface. C'est la phase de déshuilage.

Une autre étape réside en un traitement biologique. Ce traitement consiste en la reproduction des phénomènes d'autoépuration existant dans la nature. Le principe est de mettre en contact avec la pollution à traiter, des micro-organismes ou autres bactéries présentes naturellement dans les eaux usées.

L'alternance de zones aérées et non aérées permet de traiter d'une part la pollution carbonée et d'autre part la pollution azotée et la pollution phosphatée. Les bactéries qui se regroupent entre elles forment des floccs, autrement appelés « boues ».

Une fois ce traitement biologique opéré, c'est donc une eau fortement chargée en boue qui est dirigée vers l'étape du clarificateur. Ici, le procédé consiste à séparer par décantation, l'eau dépolluée et les boues. Les boues, se déposent donc au fond du clarificateur, alors que l'eau clarifiée s'écoule en surface vers un dernier traitement avant le rejet en milieu naturel.

Ces boues sont renvoyées vers le bassin biologique afin que les bactéries puissent à nouveau procéder à leur travail de dégradation des eaux polluées. Les boues en excès sont extraites et conditionnées pour être valorisées en agriculture : elles sont utilisées comme fertilisant.

L'ultime étape sur nos stations d'épuration vise à un traitement des eaux issues du clarificateur, par un procédé de traitement par rayon UV. Les eaux subissent alors une désinfection, avant d'être rejetées au milieu naturel.

## **2. LEXIQUE**

AEP Alimentation en Eau Potable

ARS Agence Régionale de Santé

AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière

BSR Bassin de Stockage Restitution

CE Code de l'Environnement

CETE Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

CLE Commission Locale sur l'Eau

CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

CNE Comité National de l'Eau

CNDP Commission Nationale du Débat Public

CPDP Commission Particulière du Débat Public

CSS Comité Scientifique de Suivi

CU Code de l'Urbanisme

DBO5 Demande Biochimique en Oxygène

DCE Directive Cadre européenne sur l'Eau

DCO Demande Chimique en Oxygène

DCSMM Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin

DDTM Direction Départementale du Territoire et de la Mer

DO Déversoir d'Orages

DOCBO DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DUP Déclaration d'Utilité Publique

Eh Equivalent Habitant

ECP Eaux Claires Parasites

ERC Eviter Réduire Compenser

GCTM Grand Calais Terres et Mers

HQE Haute Qualité Environnementale

ICPE Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IOTA Installations, Ouvrages, Travaux, Activités

MES Matières en Suspension

MO Maître d'Ouvrage

MRAE Mission Régionale d'Autorité Environnementale

NATURA 2000 Ensemble des sites naturels européens, terrestres et marins identifiés pour leurs habitats. Issu des directives Habitats (1992), et Oiseaux (1979)

NGL Azote Global

OE Objectifs Environnementaux

OEO Objectifs Environnementaux Opérationnels

ONB Observatoire National de la Biodiversité

ONEMA Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ONRN Observatoire National des Risques Naturels

ORGP Organisations Régionales de Gestion de la Pêche

PADD Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAMM Plan d'Action pour le Milieu Marin

PAMM-MMN Plan d'Action pour le milieu Marin Manche Est – Mer du Nord

PAPI Programmes d'Actions de Prévention des Inondations

PCET Plan Climat Energie Territorial

PDU Plan de Déplacement Urbain

PGRI Plan de Gestion des Risques d'Inondations

PIG Programme d'Intérêt Général

Plan ORSEC Programme d'Organisation des Secours

PLU Plan Local d'Urbanisme

PLUI Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

POS Plan d'Occupation des Sols

PNR Parc Naturel Régional

PNRU Programme National de Rénovation Urbaine

PPR Plan de Prévention des Risques

PPRL Plan de Prévention des Risques Littoraux

PPRN Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques

PPRL Plan de Prévention des Risques Littoraux

PRAD Plan Régional de l'Agriculture Durable

PSR Plans de Submersions Rapides

Pt Phosphore total

SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SCHAPI Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations

SCoT Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SDSI Schéma Directeur des Systèmes d'Information

SNB Stratégie Nationale pour la Biodiversité

SNIT Schéma National des Infrastructures de Transport

SPAC Service d'Assainissement Collectif

SPANC Service d'Assainissement Non Collectif

SPC Services de Prévision des Crues

SRCAE Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie

SRCE Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRDAM Service Régional de Développement de l'Aquaculture Marine

SMVM Schéma de Mise en Valeur de la Mer

SOGED Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets

ZICO Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZPPA Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

ZPS Zone de Protection Spéciale.

## **I. Présentation de la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'Eau**

## **-Cadre juridique**

Vu le code de l'Environnement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet (hors classe)

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur, déposé par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, en vue de la régularisation du système d'assainissement de Calais Toul

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2017-1646 du 24 mai 2017 dispensant ce projet de l'article R 122-3 du code de l'environnement, jointe au dossier

Vu le courrier daté du 20 août 2020 du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais chargé de l'instruction de ce dossier, mentionnant sa complétude ainsi que sa régularité et proposant qu'il soit soumis à enquête publique

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020 par laquelle le premier vice-président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-32 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial.

## **-Nom du demandeur :**

GRAND CALAIS TERRES & MERS  
76 boulevard Gambetta  
62101 CALAIS Cedex

Représenté par Madame la Présidente  
Tél : 03 21 19 55 00  
Mail : [info@grandcalais.fr](mailto:info@grandcalais.fr)

L'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 11 août 1999. L'article 17 de cet arrêté fait mention de la durée de l'autorisation : " L'autorisation prendra effet à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation d'exploitation interviendra à dater de la mise en place des éléments du système et ce pour une durée de 15 ans.

Dans le cadre du dossier Loi sur l'eau pour la régularisation administrative du système d'assainissement Calais Toul, une enquête publique est ouverte

### **-Objet**

L'objet du dossier est une demande de régularisation administrative au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de « Calais-Toul ».

La présente note est établie en vue de l'ouverture de l'enquête publique concernant ce dossier.

Ce système d'assainissement collecte :

- Une partie des effluents de la commune de Calais : quartier de Fort-Nieulay, Salengro, Cailloux, Fontinettes, Centre et Curie
- Une partie des effluents de Coulogne : secteur du Pont du Leu
- Une partie des effluents de Coquelles : quartier du marais

L'autre partie des effluents de Calais et Coulogne sont dirigés vers le système d'assainissement de « Calais-Monod ».

L'autre partie des effluents de Coquelles sont traités vers la station d'épuration d'Eurotunnel.

Le système d'assainissement collecte également la zone Courtimmo (raccordée en refoulement sur la rue du Texas).

Les zonages d'assainissement des communes de Calais, Coulogne et Coquelles ont été réalisés par V2R en mars 2009 et approuvés le 17/12/2009.

Le taux de desserte de l'agglomération est supérieur à 97%. Seuls les écarts sont situés en zone d'assainissement non-collectif (Fort Nieulay, quelques fermes isolées)

## **II. Le système d'Assainissement de Calais Toul**

### **II.1 L'existant**

Le bassin de collecte « Calais-Toul » est constitué de (extrait du manuel d'auto surveillance du réseau version 2014) :

- 41.59 km de réseau unitaire
- 26.22 km de réseau eaux usées
- 19.54 km de réseau eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement et la station d'épuration Toul sont exploités par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers.

On recense :

- 17 postes de pompages sur le bassin de collecte « Calais-Toul»
- 2 trop-pleins de postes de refoulement : trop-plein PR Edgard Quinet et trop-plein PR Jourdan
- 1 déversoir d'orage rue de Toul
- 1 déversoir d'orage en entrée de station d'épuration
- 2 interconnexions entre les bassins de collecte « Calais-Coulogne » et « Calais-Monod » PR Pont de fer et PR Lottin
- 6 bassins de collecte
- 5 pluviomètres

Le bassin de collecte « Calais-Toul » est d'une superficie de l'ordre de 5.65 km<sup>2</sup>. Le secteur assaini en réseau unitaire représente environ 48% de ce bassin de collecte. Le secteur assaini en réseau séparatif représente environ 52 % de ce bassin de collecte.

L'auto surveillance a été mise en place sur les équipements suivants:

- ✚ DO rue de Toul (450 kg DBO5/jour)
- ✚ DO entrée STEP (2 560 kg DBO5/jour)
- ✚ Surverse de sécurité du bassin d'orage sur la STEP (2 560 kg DBO5/jour)

- les 2 prises de temps sec Pont de Fer et Pont Lottin

Les volumes transitant dans les 2 branches principales d'alimentation de la station d'épuration sont également auto-surveillés : branche cailloux et branche nord-sud. Le pluviomètre de référence est celui de la station d'épuration Toul.

La station d'épuration Toul est une boue activée en aération prolongée avec désinfection avant rejet à la rivière Neuve. Elle est d'une capacité de 42 670 e.h (sur la base de 60 g/e.h/jour). Sa mise en service date de 1999.

En 2003, un bassin de stockage/restitution de 8000 m<sup>3</sup> a été mis en service

La station d'épuration Toul se situe sur la commune de Calais, à l'ouest de celle-ci, rue d'Epinal

La moyenne du débit centile 95 des 5 dernières années est de 14 965.4 m3/jour (de 2013 à 2017) ce qui est en dessous de la capacité de la station d'épuration. A noter, qu'entre novembre 2013 et avril 2016, 3000 m3/jour ont été réacheminés vers le bassin de collecte Toul via Pont Lottin depuis le bassin de collecte « Calais-Marck » (volumes transités par la branche nord-sud).

En moyenne annuelle, la charge entrante sur la station d'épuration est bien inférieure à la capacité nominale de traitement. En moyenne, la charge entrante oscille entre 50 et 60% de la charge nominale.

On peut voir que la charge entrante est en diminution depuis 5 ans.

Le dossier constitue la régularisation du système d'assainissement de « CalaisToul ». En application de la Loi sur l'Eau, codifiée par les articles L210 et suivants du code de l'Environnement :

- la station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu, ou la capacité de traitement journalière, est supérieur à 600 kg de DBO5 : 2 560 kg de DBO5/j est soumise à une procédure administrative d'autorisation ;

Le débit nominal est de 17 952 m3/jour avec un débit de pointe admissible de 850 m3/h.

Le débit centile 95 de 2013 à 2017 est de 15 049 m3/jour.

- les déversoirs d'orages et trop-pleins situés sur un réseau d'assainissement destiné à collecter un flux polluant compris entre 12 et 600 kg de DBO5 est soumis à une procédure administrative de déclaration, il concerne :

0 o le déversoir d'orage dénommé rue de Toul, charge transitant par le déversoir d'orage = 450 kg DBO5/jour

1 o le trop-plein du PR Edgard Quinet, charge transitant par le trop-plein = 70 kg DBO5/jour

2 o le trop-plein du PR Jourdan, charge transitant par le trop-plein = 360 kg DBO5/jour

- les déversoirs d'orages et trop-pleins situés sur un réseau d'assainissement destiné à collecter un flux polluant supérieur à 600 kg de DBO5 est soumis à une procédure administrative d'autorisation, il concerne

3 o le déversoir d'orage entrée de station, charge transitant par le déversoir d'orage = 2 560 kg DBO5/jour

o la surverse de sécurité du bassin d'orage, charge transitant par le déversoir d'orage = 2 560 kg DBO5/jour

:

0

Désignation	Numéro	Rubrique	Régime
Station d'épuration	2.1.1.0	Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière	AUTORISATION

Déversoir d'orage/Trop-plein	2.1.2.0	est supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	<b>DECLARATION</b>
Déversoir d'orage/Trop-plein	2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	<b>AUTORISATION</b>

4

## II.2 Programme de travaux projetés

La CA Grand Calais vient de lancer une étude (2019-2020) diagnostique des systèmes d'assainissement sur son territoire (dont le bassin de collecte « Calais-Toul » fait partie). Cette étude (qui comporte une modélisation hydraulique des réseaux) permettra de cibler les secteurs prioritaires en termes de désordres et de proposer des aménagements.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, un diagnostic permanent sera mis en place sur le bassin de collecte « Calais-Toul ». Une auto-surveillance est d'ores et déjà en place.

Il est prévu le remplacement de l'instrumentation pour le suivi des trop-pleins des postes de refoulement Jourdan et Quinet courant 2019 (actuellement non fonctionnelle). Cela permettra d'affiner la connaissance du fonctionnement du système d'assainissement. Le budget pour la rénovation de ce poste est estimé à 50 000 €HT. Le budget pour la rehausse des réservoirs d'orage est estimé à 20 000 €HT.

En 2006, une étude a été réalisée permis d'effectuer des travaux pour diminuer les apports d'eaux claires parasites.

Travaux non réalisés dans le cadre de l'étude diagnostique de 2006 de QUANTITEC : de 2021 à 2026	Désordres observés	Descriptif des travaux	Gain en ECPP attendu	Coût d'investissement*	Année de réalisation
Rue Copernic	Infiltrations Fissures	Réhabilitation des 300 ml par chemisage	35 m3 ECPP/j	135 000 €HT	Non réalisé

Rue de Turenne	Problèmes d'assemblage et fissures	continu (collecteur béton, diamètre 800 mm) Réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 17 tronçons par pose de manchette (collecteur béton, diamètre 600 mm)	26 m3 ECPP/j	33 830 €HT	Non réalisé
Rue Van Grutten	Problèmes de branchements pénétrants et dégradations de surface	Réhabilitation du collecteur (collecteur béton, diamètre 400 mm) par chemisage ponctuel sur 22 tronçons par pose de manchette et fraisage des branchements pénétrants	15 m3 ECPP/j	44 980 €HT	Non réalisé
Rue de Chantilly	Infiltrations, dépôts, dégradations de surface au niveau des branchements	Réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 21 tronçons par pose de manchette (collecteur béton, ovoïde T120)	112 m3 ECPP/j	48 300 €HT	Non réalisé
Rue du cheval gris, rue de Valenciennes	Fissures, nombreuses infiltrations, effondrements partiels	Remplacement des 65 ml (collecteur béton, diamètre 400 mm) du collecteur rue de Valenciennes Réhabilitation des 145 ml du collecteur rue du Cheval Gris par chemisage continu (collecteur béton, cadre 1800*900)	33 m3 ECPP/j	142 550 €HT	Non réalisé
Rue des Salines	Problèmes de déformation (effondrement partiel en	Remplacement de 82 ml et réhabilitation ponctuelle par	35 m3 ECPP/j	60 170 €HT	Non réalisé

voûte, problèmes de branchement, fissures	chemisage partiel du collecteur sur 13 tronçons par pose de manchette (collecteur béton, diamètre 400 mm)
--	---

Des travaux de rénovation de la désinfection vont être réalisés en 2020 avec mise en place d'un tamis et changement des lampes U.V.

Le budget pour la rénovation de la station d'épuration est estimé à 1 100 000 €HT.

<b>Travaux- aménagement - action</b>	<b>Date</b>	<b>Approche estimative en investissement</b>
Etude diagnostique sur l'ensemble du périmètre	2019	581 950 €HT
La réhabilitation de la désinfection sur la station d'épuration Monod	2019	1 100 000 €HT
Analyse des risques sur la station d'épuration	2019	Personnel interne à Grand Calais
Remplacement de l'instrumentation de l'auto surveillance des TP des PR Quinet et Jourdan	2019	50 000 €HT
Rehausse des seuils des déversoirs d'orage*	2020	507 000 €HT

<b>Travaux- aménagement - action</b>	<b>Date</b>	<b>Approche estimative en investissement</b>
--	-------------	--

Rue Copernic – réhabilitation des 300 ml par chemisage continu*	2021	135 000 €HT	/
Rue de Turenne – réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 17 tronçons par pose de manchette	2022	33 830 €HT	/
Rue Van Gruten – réhabilitation du collecteur par chemisage ponctuel sur 22 tronçons par pose de manchette et fraisage des branchements pénétrants	2023	44 980 €HT	/
Rue de Chantilly – réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 21 tronçons par pose de manchette	2024	48 300 €HT	/
Rue du cheval gris, rue de Valenciennes – remplacement des 65 ml du collecteur rue de Valenciennes et réhabilitation des 145 ml du collecteur rue du cheval gris par chemisage continu	2025	142 550 €HT	/
Rue des Salines – remplacement de 82 ml et réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 13 tronçons par pose de manchette	2026	60 170 €HT	/

En 2018, ont été réalisés 1800 à 2000 contrôles sur le territoire de Grand Calais pour s'assurer des branchements au système collectif

d'assainissement « **Logements** **Total logement** **Taux de desserte**

Calais-Toul » :	<b>raccordés</b>		
<b>Communes</b>			
Calais – bassin de collecte Toul	11 986	12 369	96.90%
Coulogne – bassin de collecte Toul	556	597	93.13%
Coquelles – bassin de collecte Toul	174	193	90.16%
<b>TOTAL</b>	<b>12 716</b>	<b>13 159</b>	<b>96.63%</b>

## **-Déconnexion des eaux pluviales**

*Le bassin de collecte « Calais-Toul » est d'environ 5,65 km<sup>2</sup> (partie de Calais, Coulogne et Coquelles) : 41,59 km en réseau unitaire, 26,22 km de réseau eaux usées et 19,54 km en réseau pluvial. Le dossier ne met pas assez en avant les possibilités de déconnexion de la gestion des eaux pluviales des réseaux. Il y a eu peu de travaux réalisés alors que des inondations sont constatées. La réduction des volumes de ruissellement sur ce bassin versant dit « de Toul » est nécessaire*

Comme mentionné dans le DLE, la CA Grand Calais est en cours de réalisation d'une étude diagnostique des systèmes d'assainissement sur son territoire (dont le bassin de collecte « Calais-Toul » fait partie).

Cette étude (qui comporte une modélisation hydraulique des réseaux) permettra de cibler les secteurs prioritaires en terme de désordres et de proposer des aménagements.

Ces aménagements pourront notamment porter sur :

- des propositions de passage de certains secteurs de l'unitaire au séparatif
- des propositions d'aménagements (techniques alternatives par exemple) pour réduire le volume d'eaux pluviales acheminé au réseau d'assainissement

Cette étude permettra de cibler et prioriser les secteurs d'intervention et les travaux/études complémentaires à réaliser.

D'autre part, l'agglomération dispose d'un zonage pluvial qui impose selon les zones d'étudier des solutions alternatives au raccordement au réseau. Cette réglementation est imposée dans le cadre de tout nouveau projet et dans le cadre de la réhabilitation de secteur existant conformément au PLU.

En matière de déconnexion des eaux pluviales, les actions de la Communauté d'Agglomération, compétente en assainissement (eaux usées et eaux pluviales) relèvent principalement de prescriptions qu'elle applique aux aménageurs sur son territoire ; elle incite également les communes membres, gestionnaires de voirie, à utiliser au maximum les techniques alternatives pour les voiries créées ou réhabilitées en domaine public afin de déconnecter ou minimiser les apports d'eaux pluviales aux réseaux.

*Le dossier ne présente pas de zonage d'assainissement pluvial pour les communes visées et le Règlement de Service d'Assainissement traite des prescriptions particulières et du traitement des eaux pluviales d'une manière générique. Ces zonages pluviaux ont-ils été réalisés ?*

La page 134 du DLE présente les mesures prises pour limiter le débit d'eaux pluviales véhiculé par le système de collecte dont les dispositions du zonage/

Le système de collecte est de type mixte (unitaire et séparatif).

Les communes du secteur d'étude dispose d'un zonage pluvial.

Les communes qui sont équipées d'un réseau séparatif possèdent un réseau d'eaux pluviales bien développé sur les zones urbanisées de leur territoire, comme pour le réseau d'assainissement d'eaux usées. C'est le cas de Coquelles (en grande partie).

Pour les communes de Calais et Coulogne (en partie), les réseaux pluviaux stricts concernent certaines zones périphériques ; les réseaux unitaires reprenant les eaux pluviales sur les secteurs urbanisés des centres villes.

Les exutoires principaux des réseaux de collecte d'eaux pluviales aboutissent, selon le secteur concerné, au Watergang de Sangatte, aux Canaux de Calais ou à la Rivière Neuve.

Pour le reste du territoire, un maillage de fossé sert d'exutoire au réseau d'eaux pluviales et au final draine les eaux vers ces mêmes « cours d'eau ».

Ainsi, fin 2009, la Communauté d'Agglomération a soumis à Enquête publique :

- un rapport de zonage incluant un plan délimitant les secteurs d'assainissement collectif et non collectif
- un schéma directeur pluvial comprenant, notamment, un plan délimitant des secteurs sensibles, à l'intérieur desquels les nouveaux projets d'aménagement doivent privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Ce schéma directeur pluvial, annexé aux PLU des communes, fixe

- des prescriptions qui devront être appliquées par l'aménageur d'une parcelle pour limiter l'impact de l'imperméabilisation du sol.

-des seuils en fonction de la sensibilité particulière de certains secteurs géographiques pour l'application des prescriptions.

*Les communes du secteur d'étude dispose donc d'un zonage pluvial annexé au PLU et donc applicable réglementairement*

.

Le zonage pluvial établi sur le secteur de la CA Grand Calais suit la règle suivante : Sont classés sous le terme « secteur sensible » les secteurs :

-Insuffisance aval des réseaux implique de refuser tout rejet supplémentaire d'eaux pluviales sauf si des solutions globales visant à compenser les effets de l'imperméabilisation des sols sont mises en oeuvre par le pétitionnaire.

-La nature des réseaux en aval (en l'occurrence réseau unitaire) implique de refuser tout rejet supplémentaire d'eaux pluviales, même régulées. En effet le raccordement d'un débit de fuite d'ouvrage de rétention d'eaux pluviales constitue un écoulement de faible débit mais sur une longue période et peut entraîner une non-conformité du système d'assainissement (sur les déversoirs d'orage et la station d'épuration).

Ces règles s'appliquent sur le territoire de la CA Grand Calais pour tout aménageur dont le projet, classé en secteur sensible sur la carte de zonage pluvial jointe au dossier, concerne une surface globale de parcelle de plus de 1000 m<sup>2</sup> de terrain aménagé se rejetant vers le réseau communautaire ou une surface globale de parcelle inférieure à 1000 m<sup>2</sup> dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux. Dans le cas d'un rejet au naturel (milieu hydraulique superficiel ou sous-sol) : se référer aux prescriptions de la police de l'eau qui s'appliquent et des Wateringues.

La carte de zonage présentée en annexe comporte deux types de zones :

- zone bleue, définie sous le terme « secteur sensible » : sont regroupés sous cette appellation les zones géographiques pour lesquelles aucun nouveau rejet direct des eaux pluviales (pour un projet de surface globale de parcelle supérieure à 1000 m<sup>2</sup> quel qu'il soit et pour un projet de surface globale de parcelle inférieure à 1000 m<sup>2</sup> dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux) ne peut être accepté en direct dans le réseau, soit parce que des débordements apparaissent en aval, soit parce qu'ils sont en secteur unitaire, ces secteurs doivent faire l'objet d'un tamponnement pour la période de retour 50 ans puis d'une des mesures suivantes (données dans l'ordre de priorité) :

1. d'une gestion totale sur site avec évacuation des eaux pluviales par infiltration sur la parcelle.
2. ou d'un rejet vers un milieu hydraulique superficiel (fossé, rivière...) ou vers le réseau pluvial avec un débit maximum de 1 L/s/ha ;
3. ou, lorsqu'il s'agit d'un secteur desservi par un réseau unitaire seulement sans exutoire pluvial à proximité, prévoir une mise en séparatif et une limitation de rejet à 1 L/s/ha vers le réseau unitaire (prendre alors conseil auprès de la CAC)

- Zone blanche (sans couleur sur le plan) : quel que soit le lieu du projet, hors secteur sensible, tout projet d'urbanisation supérieur à 1 hectare, quel qu'il soit, et tout projet de surface globale de parcelle inférieure à 1 ha dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux devra respecter les mêmes prescriptions que celles applicables à la zone bleue. Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol), ou au moins pour garantir le débit de fuite régulé. Les mises en séparatif avec rejet vers le milieu naturel devront être privilégiées (se référer alors aux prescriptions du service de Police de l'Eau) ; à défaut, il est demandé de limiter le rejet vers le réseau pluvial et en dernier recours au réseau unitaire à 1 L/s/ha, en apportant la preuve qu'aucune autre solution (infiltration, rejet au fossé ou à la rivière, rejet dans le réseau d'eau pluvial) n'est envisageable.

*L'agglomération dispose donc bien d'un zonage pluvial qui impose selon les zones d'étudier des solutions alternatives au raccordement au réseau. Cette réglementation*

*est imposée dans le cadre de tout nouveau projet et dans le cadre de la réhabilitation de secteur existant conformément au PLU.*

#### *Les dispositions réglementaires des PLU :*

Règlement du PLU de Calais :

Le règlement du PLU précise ainsi pour les eaux pluviales :

- Les eaux pluviales doivent être gérées conformément aux dispositions du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Calaisis et du volet eaux pluviales du zonage d'assainissement.
- Dans les secteurs sensibles qu'il définit, aucun rejet des eaux pluviales, pour un projet de surface globale de terrain supérieure à 1000 m<sup>2</sup> quel qu'il soit et pour un projet de surface globale de terrain inférieure à 1000 m<sup>2</sup> dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux, ne peut être accepté en direct dans le réseau.
- En dehors des secteurs sensibles, tout projet d'urbanisation supérieur à 1 ha, quel qu'il soit et tout projet de surface globale inférieure à 1 ha dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux devra respecter les mêmes prescriptions que celles applicables aux secteurs sensibles.

Règlement du PLU de Coulogne :

Le règlement du PLU précise ainsi pour les eaux pluviales :

Il conviendra de gérer les eaux conformément aux dispositions du volet eaux pluviales du zonage d'assainissement.

Conformément aux avis des administrations et services techniques compétents, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires et normalisés garantissant l'écoulement et l'infiltration à même la parcelle.

Si cela n'est pas possible techniquement suite aux résultats d'étude (étude de sols) en particulier carte d'aptitude des sols, celles-ci seront évacuées par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent la régulation des débits avant le rejet dans le réseau puis l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Règlement du PLU de Coquelles :

Le règlement du PLU précise ainsi pour les eaux pluviales :

Conformément aux avis des administrations et services techniques compétents, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires garantissant l'écoulement et l'infiltration à même la parcelle des eaux pluviales.

Si cela n'est pas possible techniquement, celles-ci seront évacuées par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent la régulation des débits avant le rejet dans le réseau puis l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

*Les règlements des PLU des communes du secteur d'étude imposent la recherche de solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales.*

Les règlements des PLU des communes du secteur d'étude imposent la recherche de solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales.

En parallèle, des dispositions ont été prises pour limiter le débit d'eaux pluviales véhiculé par le système de collecte.

<b>Localisation</b>	<b>Désordres observés</b>	<b>Descriptif des travaux</b>	<b>Gain en ECPP attendu</b>	<b>Coût d'investissement*</b>	<b>Année de réalisation</b>
Rue Copernic	Infiltrations Fissures	Réhabilitation des 300 ml par chemisage continu (collecteur béton, diamètre 800 mm)	35 m3 ECPP/j	135 000 €HT	Non réalisé
Rue Viala	Problèmes d'assemblage et de branchements pénétrants	Remplacement des 62 ml (collecteur béton, diamètre 300 mm) avec reprise des branchements et remplacement des regards de visite	207 m3 ECPP/j	26 040 €HT	Réalisé en 2011-2012
Rue de Turenne	Problèmes d'assemblage et fissures	Réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 17 tronçons par pose de manchette (collecteur béton, diamètre 600 mm)	26 m3 ECPP/j	33 830 €HT	Non réalisé
Rue du Général Gouraud	Problèmes d'assemblage, infiltrations, dégradations de surface	Remplacement des 53 ml (collecteur béton, diamètre 300 mm) avec reprise des	17 m3 ECPP/j	22 260 €HT	Réalisé en 2011-2012

Rue Van Grutten	Problèmes de branchements pénétrants et dégradations de surface	branchements et remplacement des regards de visite Réhabilitation du collecteur (collecteur béton, diamètre 400 mm) par chemisage ponctuel sur 22 tronçons par pose de manchette et fraisage des branchements pénétrants	15 m3 ECPP/j	44 980 €HT	Non réalisé
Rue des Fontinettes	Problèmes de branchements, fissures, infiltrations, dépôts	Réhabilitation des 160 ml par chemisage continu (collecteur béton, diamètre 800 mm)	60 m3 ECPP/j	72 000 €HT	Réalisé en 2011-2012
Boulevard Lafayette	Fissures ouvertes, dépôts	Réhabilitation des 25 ml par chemisage continu (collecteur béton, diamètre 800 mm)	26 m3 ECPP/j	11 250 €HT	Réalisé en 2011-2012
Rue de Chantilly	Infiltrations, dépôts, dégradations de surface au niveau des branchements	Réhabilitation ponctuelle par chemisage partiel du collecteur sur 21 tronçons par pose de manchette (collecteur béton, ovoïde T120)	112 m3 ECPP/j	48 300 €HT	Non réalisé

### **-Justification du choix du site et du programme des travaux**

- Le site de la station d'épuration est implantée rue d'Epinal au sud de la commune de Calais. Sa mise en service date de 1999. Le site a pour voisin une déchèterie, une zone d'activités et le centre technique municipal. Les premières habitations se situent à 90 mètres.
- Il n'existe pas de monument classé historique sur la zone d'étude.
- La station est éloignée des premières zones Natura 2000 et ne peut donc pas avoir d'incidences sur celles-ci.

- Le type de station d'épuration retenu par boues activées en aération prolongée avec traitement du phosphore permet un bon niveau de traitement.
- Les zonages d'assainissement des communes de Calais, Coulogne et Coquelles ont été réalisés en mars 2009 et approuvés le 17/12/2009.
- Le taux de desserte de l'agglomération est supérieur à 97 %. Seuls les écarts sont situés en zone d'assainissement non collectif.
- Le programme de travaux permettra de cibler les secteurs prioritaires en terme de désordres et de proposer des aménagements.

## **-Solutions alternatives /Programme des travaux**

Dans le cadre de solutions alternatives, il a été étudié à partir de quelle concentration rejetée **les eaux traitées** ne provoquent plus de dégradation du milieu récepteur.

La diminution du débit nominal de traitement de station n'influe pas de façon significative sur la baisse de l'impact du rejet des eaux traitées sur la qualité du milieu récepteur. C'est surtout en travaillant sur les concentrations rejetées qu'on obtient une amélioration.

D'autre part, il faudrait diminuer le débit nominal de 17 952 m<sup>3</sup>/jour à 14 000 m<sup>3</sup>/jour ; cette valeur se rapproche du débit centile 95 observé en entrée de station d'épuration. Il est prévu de diminuer les déversements sur le système d'assainissement, ce qui passe, entre autres, par une augmentation des volumes acheminés à la station d'épuration.

*En synthèse, les solutions alternatives auraient un coût de l'ordre de 5.5 millions d'euros et un impact économique prohibitif. Il est donc proposé de concentrer les efforts sur la réduction des déversements du système d'assainissement afin de diminuer ce choc de pollution sur le milieu naturel qui peut avoir lieu au moment du rejet*

Une alternative a été également étudiée sur le rejet **des eaux traitées** qui rejoignent la rivière Neuve : 4.5 km de canalisation, fonçage sous la rivière Neuve, postes de relèvement.... Des aménagements sont nécessaires pour un coût estimé à 3.8 millions d'euros.

*Solution pas envisageable au regard de la complexité technique et au coût. Par ailleurs, cela aurait pour effet de rapprocher le rejet des eaux traitées de la station d'épuration de la zone de baignade. Or le rejet des eaux traitées dans la rivière Neuve permet un abattement supplémentaire notamment au vu de son fonctionnement hydraulique.*

Conclusion sur les alternatives au programme de travaux:

*L'étude diagnostique qui vient d'être lancée permettra de cibler les secteurs prioritaires en terme de désordres et de proposer des aménagements. La mise en place de l'auto surveillance des trop-pleins des PR Edgard Quinet et PR Jourdan permettra d'améliorer la connaissance du fonctionnement du système d'assainissement.*

*Les travaux prévus sur la station d'épuration permettront également d'améliorer son fonctionnement.*

*Il n'y a pas d'alternative au programme de travaux proposé.*

*Le programme de travaux sera modifié/modifiable en fonction des résultats de l'étude diagnostique qui vient d'être lancée.*

*L'étude diagnostique permettra de préciser les travaux à réaliser et les actions à entreprendre sur le système d'assainissement.*

## **-Effets cumulés du projet sur d'autres projets**

Le projet a fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R 124-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Il n'y a pas de projet de ce type concerné sur le territoire ou à proximité du projet susceptible d'avoir un impact cumulé.

Le principe **éviter-réduire-compenser** est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

- La station d'épuration correspond aux prescriptions techniques (préservation des riverains des nuisances, clôture, bon état de propreté, ouvrages entretenus)
- Aucun rejet de pollution au milieu naturel ne peut avoir lieu.
- Il n'ya donc pas de mesures compensatoires à prévoir.

L'auto surveillance répond à un protocole selon l'arrêté préfectoral de 1999 et l'arrêté du 21 juillet 2015 avec un système de télé surveillance et différents lieux de mesures.

## **II.3 Etude d'impacts et compatibilité avec documents d'urbanisme**

Une analyse de la page 167 à 295 dans le dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau relate les études d'impact autour de deux pavés essentiels:

- Etat initial. Ont été abordés la topographie, la géologie, l'hydrogéologie, l'hydrographie, le contexte climatique, le patrimoine naturel (ZNIEFF) analyse du paysage et du milieu urbain, , le risque inondation.
- Evaluation des impacts immédiats et différés des travaux sur les milieux naturels : impacts sur les eaux superficielles, des aménagements proposés sur la station d'épuration.
- La station d'épuration n'a pas d'impact sur les zones Natura 2000 car elle est éloigné de 2 km de cette zone. Par ailleurs, elle est correctement entretenue limitant ainsi les nuisances. Le site n'est pas

propice à l'accueil d'une faune et flore particulière. Les espèces mentionnées aux formulaires standards de données des sites Natura 200 sont absente de ce site.

### **III. Objectifs et Enjeux**

- Le secteur fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015.  
A ce titre les enjeux sont multiples:
  - Maîtriser et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques par la réduction des apports de matières polluantes classiques et par la promotion des actions de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants.
  - Protéger le milieu marin en limitant les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils vulnérables pour la baignade. Et la conchyliculture
  -
- Le secteur est également concerné par le SAGE du Delta de l'Aa approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010.
- Voici les objectifs et enjeux:
  - Diminution de la vulnérabilité du territoire des waterings et de la vallée de la Hem aux inondations.
  - Poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux continentales et maritimes.

Le secteur d'étude est inscrit dans le périmètre du PGRI du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral le 19 novembre 2015.

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations.
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- Améliorer la maîtrise de l'aléa.
- Initier une réflexion concertée pour identifier des zones d'inondation préférentielles et des zones d'expansion de crues à préserver voire restaurer en priorité.

### **IV. Organisation et déroulement de l'enquête**

#### ***4-1 Etude du dossier et visite sur place***

J'ai été désigné commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de Lille et son premier vice-président, Monsieur Antoine Jarrige par une ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Cette décision a été reprise sur le l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020.

Le résumé non technique m'a été adressé par courrier électronique par le tribunal administratif.

Un premier contact a été pris auprès de Mr Arnaud Clément, Préfecture du Pas-De-Calais, bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement, Section utilité publique en vue de fixer l'amplitude de l'enquête publique et les dates de permanences au nombre de trois.

#### **4-2 Les permanences**

-Lundi 2 novembre de 9 h à 12 h mairie de Calais.

-Vendredi 6 novembre de 9 h à 12 h mairie de Coulogne.

-Lundi 16 novembre de 14 h à 17 h mairie de Calais.

#### **4-3 Entretien Mme Calmant rue jacques Monond à Calais**

Par ailleurs j'ai rencontré le 20 octobre 2020 Mme Hélène Calmant, de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, responsable du Pôle exploitation des stations d'épuration et auto surveillance, Direction de l'Assainissement -76, boulevard Gambetta à Calais. Cette réunion avait pour finalité d'échanger sur le contenu du dossier et visiter les lieux de l'objet de l'enquête publique concernant la station d'épuration de Calais Toul. Cette visite fut l'occasion de vérifier l'affichage sur les lieux mêmes de l'enquête publique.

L'après-midi, je me suis rendu aux mairies de Calais, Coquelles et Coulogne pour y déposer les registres préalablement paraphés par mes soins. J'ai profité de la démarche pour m'assurer de l'affichage dans ces lieux publics.

#### **4-4 Publicité**

*« Art. R. 123-11. ! I. – Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.*

*« II. – L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.*

*« Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.*

*« Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.*

*« Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.*

*« L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site*

*« III. – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.*

*« Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

**Internet** : La Préfecture du Pas-de-Calais s'est engagée à publier l'avis d'enquête publique sur son site Internet: [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr). en consultant la rubrique : "Publications / Consultation du public / Enquêtes Publiques /Eau/ Régularisation système assainissement de Calais Toul".J'ai parcouru le site avant le début de l'enquête et durant l'enquête publique. Aucune remarque à formuler.

Les trois communes ont annoncé l'enquête publique sur leur site respectif: textes des affiches pour Calais et Coquelles, une info de la commune pour Coulogne.

**Presse** La Préfecture du Pas-de-Calais s'est engagée à annoncer l'enquête publique dans les journaux suivants:

-Nord Littoral

-La Voix Du Nord.

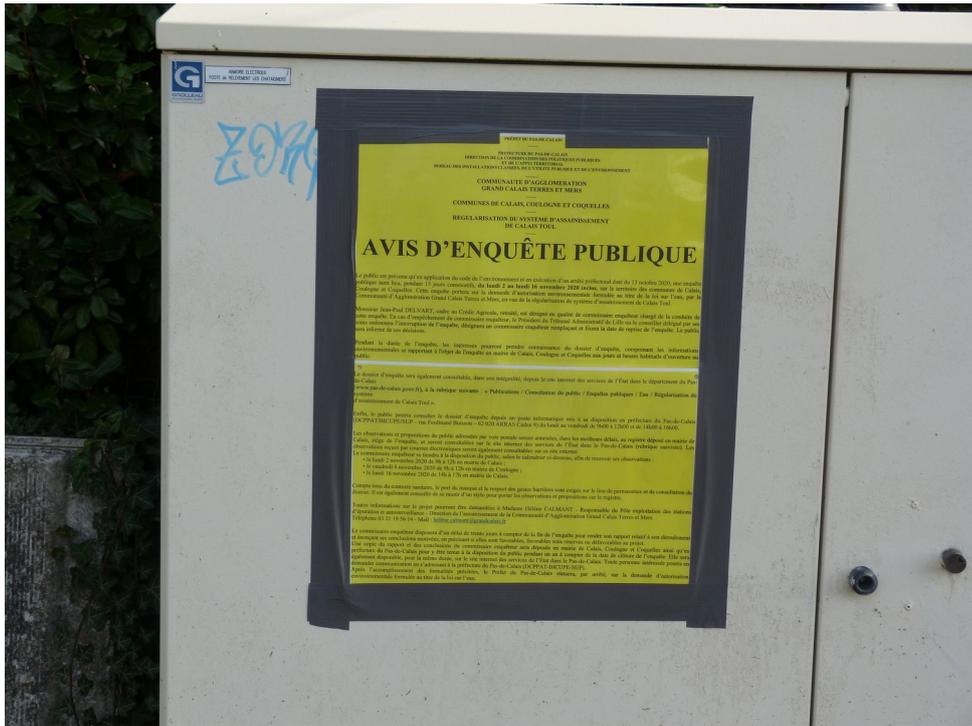
Diffusions les 16 octobre 2020 et 6 novembre 2020.

**Affichage.** Personnellement, le 20 octobre 2020, en déposant les registres paraphés dans les mairies, j'ai pu constater l'état d'avancement de l'affichage dans ces lieux publics. Au cours de l'après-midi j'ai adressé l'état d'affichage à Mr Arnaud CLEMENT de la Préfecture d'Arras. En annexe le message du 20 octobre 2020.

## **Pas d'affichage en mairie pour Coquelles**



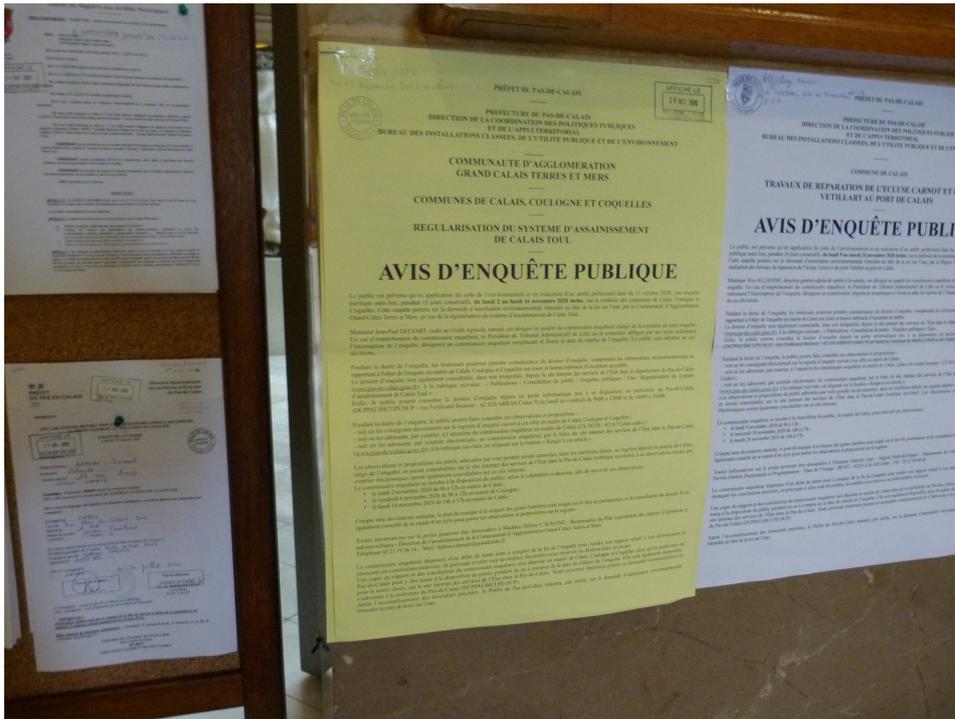
CALAIS Toul (20/10/2020)



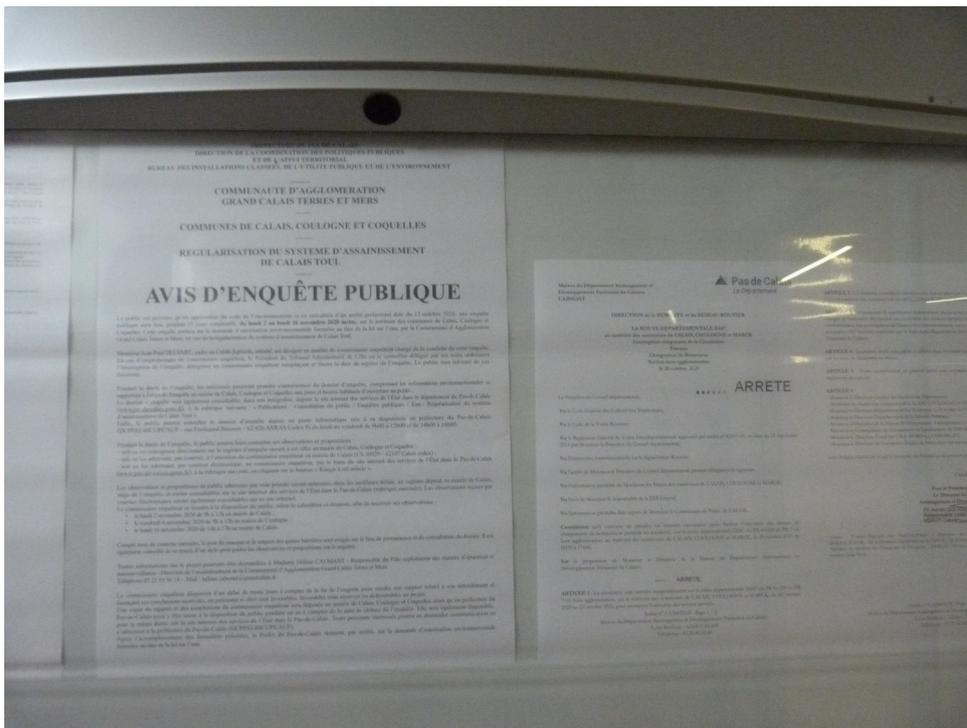
COQUELLES Chataîgniers (20/10/2020)



COULOGNE Chemin du Halage (20/10/2020)



CALAIS -Mairie- (20/10/2020)



# COULOGNE-Mairie- (20/10/2020)

## 4-5 Composition du dossier

- Arrêté réglementaire de la Préfecture d'Arras en date du 13 octobre 2020 ayant pour objet la demande d'autorisation IOTA portant sur la régularisation du système d'assainissement Calais Toul sur le territoire de Calais, Coulogne et Coquelles

L'objet du dossier est une demande de régularisation administrative au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de « Calais-Toul ».  
Il comprend le dossier d'autorisation loi sur l'eau concernant la régularisation administrative du système d'assainissement « Calais-Toul » et constitué des éléments suivants :

- Nom du demandeur
- Objet du dossier
- Emplacement des ouvrages
- Nature et consistance du dossier- Résumé non-technique
- Présentation du système d'assainissement existant
- Programme de travaux
- Justification du choix du site et du programme de travaux
- Présentation des alternatives étudiées
- Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- Eviter, Réduire, Compenser
- Moyens de surveillance et d'entretien
- Etude d'impact
- Compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI

Ce dossier est également constitué des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan de zonage eaux usées
- Annexe 2 : Plan des réseaux
- Annexe 3 : Plan des bassins de collecte
- Annexe 4 : arrêté préfectoral de 1999
- Annexe 5 : Fiches techniques des déversoirs d'orage
- Annexe 6 : Plans de la station d'épuration
- Annexe 7 : délibération de l'Agence de l'Eau
- Annexe 8 : courrier de dispense d'étude d'impact

Demande d'autorisation environnementale (Cerfa n°15964\*01) en date du 17/10/2019

Ce dossier comprend une note complémentaire en date de mars 2020 et de son annexe (plan de zonage eaux pluviales).

Le 21 avril 2017, la Présidente de Grand Calais Terres et Mers avait adressé un courrier au Préfet de région en rédigeant une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de régularisation loi sur l'eau du système d'assainissement de Calais Toul (62) En application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, le Préfet de région a décidé de dispenser le projet de la réalisation d'une étude d'impact. Arrêté du Préfet de Région Hauts de France en date du 24 mai 2017 joint au dossier.

## **V. Observations du public et Analyses**

### **5.1 Procédure**

Cette enquête est régie par le Code de l'Environnement et notamment par les articles L 123-1 et suivants ainsi que par les articles R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. (Article L214-1 et suivants relatif aux régimes d'autorisation et de déclaration du Code de l'environnement).

Aucun débat public organisé dans les conditions définies aux articles L121-8 à L 121-15 ou de concertation préalable définie à l'article L 121-16 ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision n'ont été réalisés.

### **5-2 Observations sur les registres ou mentions de visites:**

L'enquête a été clôturée par mes soins le lundi 16 novembre 2020 à 17 heures lors de la dernière permanence à l'issue de laquelle j'ai emporté le registre d'enquête et le dossier d'enquête de Calais. De la même manière j'ai pu collecter les registres et dossiers d'enquête de Coquelles et Coulogne à l'issue de cette permanence.

*. « Art. R. 123-18. ! A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.+++*

**Cette enquête publique n'a fait l'objet d'aucune visite, ni courrier postal ou électronique.**

En vertu de l'art R.123-18 rappelé ci-dessus, j'ai adressé par courrier électronique le 17 novembre 2020 le procès verbal de synthèse à Mme Calmant, responsable du Pôle exploitation des stations d'épuration et auto surveillance à la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers de Calais. Le même jour, Mme Calmant a répondu que la communauté de communes n'apportait pas de remarques complémentaires. L'enquête publique s'est déroulée sans aucune difficulté.

## **VI- CONCLUSIONS**

L'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale IOTA portant sur la régularisation du système d'assainissement de Calais Toul sur le territoire des communes de Calais, Coulogne, Coquelles s'est déroulée du 2 novembre 2020 au 16 novembre 2020 conformément à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020.

Je n'ai constaté aucun manquement aux règles suivantes:

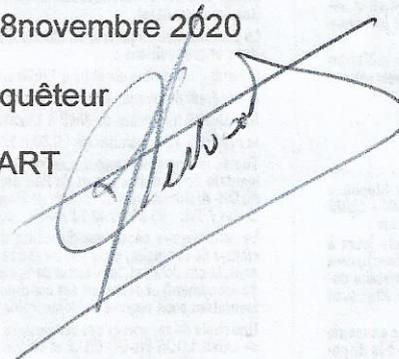
- A l'information entière au commissaire enquêteur.
- A la publicité
- A l'affichage (sauf la commune de Coquelles avant l'enquête. Affiche restée à l'intérieur du dossier à l'issue de l'enquête).
- A la mise à disposition du dossier au public

Toutes les facilités liées à la consultation des dossiers étaient réunies.

Fait à Fauquembergues le 18 novembre 2020

Le Commissaire enquêteur

Jean-Paul DELVART



## **VII-ANNEXES**

Annexe : 1.Décision en date du 1 er octobre 2020 du Tribunal Administratif

Annexe 2 :.Arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2020

Annexe 3 : Copies des annonces légales

Annexe 4 : Procès verbal de synthèse

Annexe 5 : Mémoire en réponse

Annexe 6 : Message adressé en Préfecture à l'intention de Mr Calmant quant à l'état d'avancement de l'affichage dans les trois mairies.